PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 10 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-021772 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-021772 relative à un projet d'ombrières à usage agricole sur une pépinière d'érables japonais à Pau (64) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un projet d'ombrières à usage agricole sur une pépinière d'érables japonais d'une puissance de 2,38 MWc[1] sur une emprise clôturée d'environ 4,28 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;
Étant précisé que selon le dossier présenté :

- les dispositifs prévus contre le risque incendie seront à expertiser par les services compétents,
- les stations de Lobélie brûlante à l'ouest de la parcelle et de quatre arbres présentant des caractéristiques favorables au gîte des chauves-souris arboricoles sont évités ;
- pose de passage à petite faune sur les clôtures,
- le raccordement électrique se fera via une tranchée de 800 m ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) Pau Béarn Pyrénées en vigueur ;
- le long du cours d'eau *Le Larlas* au sud du projet,

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- la partie sud se trouve en zone rouge du plan de prévention du risque d'inondation,
- à environ 2,27km du site Natura 2000 FR7200781 « Gave de Pau »,
- le long d'une canalisation de transport de matière dangereuse (gaz) au nord,
- la partie sud des parcelles sont soumises aux obligations légales de débroussaillement,
- dans une zone soumise au risque de retrait gonflement d'argiles et de remontée de nappes,
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (ZNIEFF, site classé) signalée par le pétitionnaire ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ; que le pétitionnaire propose la mise en œuvre d'un projet agri-solaire, permettant d'associer production d'énergie et activité agricole significative ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre[2] ;

Considérant que le pétitionnaire a mené une caractérisation des zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques au mois de juillet 2026 ; que la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet a été identifié, mais que la période choisie pour mener cette caractérisation peut conduire à minimiser son emprise ; qu'il appartient au pétitionnaire de préciser les limites de la zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'un pré-inventaire faunistique et floristique réalisé en juillet 2026 ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit d'éviter les arbres présentant des caractéristiques favorables au gîte des chauves-souris arboricoles et les stations de Lobélie brûlante à l'ouest de la parcelle ;

Considérant qu'il convient d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à adapter les travaux afin d'éviter la création de pièges pour la faune lors de la mise en place des clôtures et des fondations des structures ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents) ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

2 Guide méthologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier présente les éléments de prise en compte du risque incendie ; étant noté que le pétitionnaire a indiqué avoir pris l'attache du SDIS 64 pour valider les mesures mises en œuvre ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre en compte les mesures de sécurité prévus par le gestionnaire de réseau de transport de matière dangereuse tel que décrite dans le dossier ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrières du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant que les travaux relèvent d'un dossier loi sur l'eau au titre la rubrique 3.3.1.0 des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que bien que non soumis à l'obligation d'organiser un comité de projet au titre du décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023, il est recommandé au pétitionnaire de bien communiquer sur le projet pour faciliter l'acceptabilité sociale ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de Pau impose un recul de 6m le long du Larlas, recul mesuré depuis le haut de la berge, de toute construction, des clôtures transparentes en grillage à maille mini 10cm x 10cm sans mur bahut ;

Étant entendu que le pétitionnaire envisage deux options pour ses clôtures et que la deuxième option n'est pas suffisamment décrite pour s'assurer de sa conformité au PPRI ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières à usage agricole sur une pépinière d'érables japonais dans la commune de Pau (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

À Bordeaux le 10 septembre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[3]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires